

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VILLE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE

**ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
PAR UN OPÉRATEUR DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Le Maire de la Ville de Montoir-de-Bretagne,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,
Vu le Code des postes et des communications électroniques CPCE, notamment ses articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,
Vu le règlement général de voirie en date du 23 mai 1996,
Vu la demande en date du 26 avril 2024 par laquelle la société ORANGE via l'entreprise AXIANS Agence de Nantes, ZA le Bois de la Noue, Bât 5A, 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC, sollicitant l'autorisation de disposer d'une permission de voirie pour l'occupation du domaine public communal par les infrastructures de télécommunication sur la rue Louis Pasteur sur la commune de Montoir de Bretagne 44550,
Vu le dossier technique fourni par l'opérateur ORANGE à l'appui de sa demande,

Arrête

Article 1 : Permission de voirie

Orange est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal sur la rue Louis Pasteur sur la commune de Montoir-de-Bretagne.

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 3 décembre 2033. Elle prend effet à la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 : Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le 13/05/2024

ID : 044-214401036-20240429-ARRETCTM2418291-AR



Paraphe fait par le Maire : Thierry NOGUET

Arrêté n°CTM 2024-18-29-1

Paraphe fait par le Maire : Thierry NOGUET

Envoyé en préfecture le 13/05/2024
Reçu en préfecture le 13/05/2024
Publié le 13/05/2024
Folio n°
ID : 044-214401036-20240429-ARRETCTM2418291-AR



Arrêté n°CTM 2024-18-29-1

Total des artères aériennes en m ou en km	Total des artères souterraines en m ou en km	Autres installations (cabines téléphoniques, armoire locale) en m ²
		Poteau = pose de 7 unités dépose de 5 unités

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages – Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 8 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Orange s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expiré.

Paraphe fait par le Maire : Thierry NOGUET

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

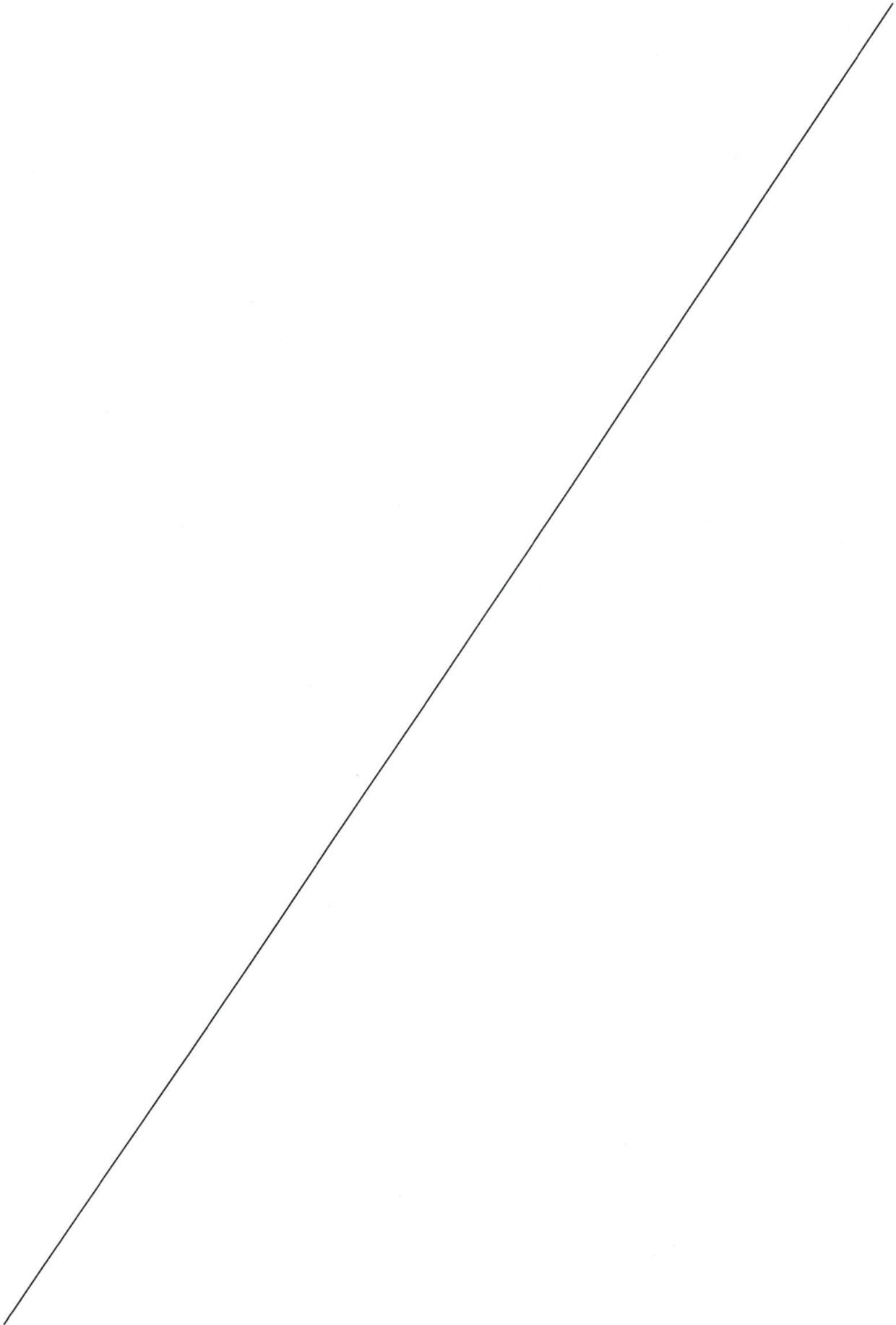
Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le 13/05/2024

ID : 044-214401036-20240429-ARRETCTM2418291-AR



Arrêté n°CTM 2024-18-29-1



Paraphe fait par le Maire : Thierry NOGUET

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le 13/05/2024

ID : 044-214401036-20240429-ARRETCTM2418291-AR

S²LOW

Arrêté n°CTM 2024-18-29-1

Dans le cas où, par la suite de classement ou d'extensions de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à de trouver dans le domaine public, Orange aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

Les ouvrages pris en compte sont ceux définis à l'article 3 du présent arrêté, soit :
poteau = pose de 7 unités et dépose de 5 unités

Article 9 : Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination des travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise conformément aux dispositions du CPCE, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Le présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Article 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À MONTOIR DE BRETAGNE, le 29 avril 2024.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué aux Travaux,
Bruno CHARTIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :
- après notification ou publication le 13/05/2024
- après dépôt en préfecture le 13/05/2024

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le 13/05/2024

ID : 044-214401036-20240429-ARRETCTM2418291-AR



Paraphe fait par le Maire : Thierry NOGUET

Arrêté n°CTM 2024-18-29-1

